



Arrêt

n° 51 307 du 18 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 6 juillet 2008 et le 7 juillet 2008, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous feriez partie de l'association des jeunes pour le développement de Matam (A.J.D.M.) depuis 2004. Vous y seriez un membre simple. Le 22 janvier 2007, presque la totalité de l'A.J.D.M. serait sortie manifester dans les rues de Conakry suite à l'appel lancé par les syndicats. Au cours de la manifestation, il y aurait eu une rencontre entre les manifestants et les policiers. Ces derniers auraient tiré des gaz lacrymogènes et vous auriez pris la fuite. Vous auriez été attrapé par deux policiers qui vous auraient

fait monter dans leur véhicule. Vous auriez été emmené à la Maison Centrale de Conakry. Vous y auriez été détenu avec plusieurs autres membres de l'A.J.D.M. Deux d'entre eux seraient décédés au cours de la détention. L'un aurait réussi à s'évader avant vous et vous auriez laissé un autre membre en détention. Au cours de votre détention, vous n'auriez jamais été interrogé sur votre association, ni sur votre participation à la manifestation. Votre oncle et son épouse seraient venus vous voir très régulièrement en détention. Votre oncle vous aurait annoncé qu'il avait fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez sortir de prison et quitter le pays. Le 4 juillet 2008, un commandant vous aurait fait sortir de cellule et remis une tenue militaire. Vous auriez retrouvé votre oncle qui vous aurait conduit chez un de ses amis où vous auriez passé la nuit. Le 5 juillet 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 10 octobre 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 24 octobre 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vos déclarations ont révélé d'importantes incohérences qui sont de nature à remettre en cause la réalité de votre détention et partant, la crédibilité de votre récit.

Ainsi, tout d'abord, vos déclarations ont été contradictoires au sujet de la date de votre mariage et vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général de sorte que ce dernier considère que votre détention à la Maison Centrale du 22 janvier 2007 au 4 juillet 2008 n'est pas crédible. En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous être marié religieusement le 3 avril 2007 à Labe (déclaration à l'Office des étrangers, pp. 1 et 2). Lors de votre audition au Commissariat général le 22 septembre 2008, vous avez déclaré vous être marié le 27 février 2006 (p. 2). Confronté à cette divergence, vous avez répondu qu'il s'agissait d'un mariage religieux. Vous avez ajouté que l'on vous avait demandé à quelle date votre épouse vous avait rejoint et que vous aviez répondu le 3 avril 2006 (p. 14). Force est à nouveau de constater que vos déclarations divergent de celles faites à l'Office des étrangers où vous aviez mentionné la date du 3 avril 2007. Quant à la date du 26 février 2006, mentionnée en début d'audition au Commissariat général, vous avez déclaré qu'il s'agissait de la date à laquelle les noix de cola avaient été amenées chez la fille (p. 14). Le Commissariat général considère que vous n'avez pas expliqué de façon convaincante pour quelle raison vous aviez mentionné vous être marié le 27 février 2006 lorsque la question vous a été posée au Commissariat général, alors qu'à l'Office des étrangers, vous avez mentionné à deux reprises que votre mariage avait eu lieu le 3 avril 2007. Ces déclarations mettent en avant une importante incohérence puisque, selon vos déclarations, vous auriez été détenu à la Maison Centrale du 22 janvier 2007 au 4 juillet 2008 (pp. 4bis et 7). Le Commissariat général considère que cette incohérence rend non crédible le fait que vous étiez détenu à la Maison Centrale entre le 22 janvier 2007 et le 4 juillet 2008.

De même, à l'Office des étrangers, comme devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir une fille qui serait née le 14 janvier 2008 (déclaration à l'Office des étrangers, p. 2 ; audition au Commissariat général du 22 septembre 2008, p. 2). Or, vous déclarez avoir été arrêté le 22 janvier 2007 et avoir été détenu jusqu'au 4 juillet 2008 (pp. 4bis et 7). De plus, vous affirmez ne pas avoir vu votre épouse depuis votre arrestation et qu'elle n'est pas venue vous voir en détention (pp. 11 et 12). Confronté au fait que vous auriez été arrêté le 22 janvier 2007 et que votre fille serait née le 14 janvier 2008, à savoir presque 12 mois jour pour jour après votre arrestation, vous avez confirmé qu'il s'agissait bien de votre fille (p. 14). Confronté à nouveau au fait que selon vos déclarations, votre épouse aurait alors eu une grossesse de presque 12 mois, vous vous êtes limité à répondre que votre oncle vous avait appris, en détention, que votre fille était née le 14 janvier 2008 (p. 14).

Le Commissariat général considère qu'il s'agit, ici aussi, d'une importante incohérence que vous n'avez pas réussi à expliquer de manière convaincante.

Par ailleurs, s'il ressort du plan que vous avez réalisé au sujet de la Maison Centrale certaines informations correctes, la forme en « T » dessinée pour représenter le bâtiment des prévenus, celui des condamnés et le couloir central (p.13) continue de remettre en cause votre présence effective sur les lieux puisqu'il ressort de nos informations jointes au dossier administratif (fardes bleues, document n°3) que ces bâtiments « ne sont pas visibles tels quels sous la forme d'un T, lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison », il s'avère également qu'« il n'y a pas d'espace vide entre le local des visites et le terrain de football ». Le Commissariat général considère dès lors que le plan soumis n'est pas le produit d'événements vécus, et qu'il ne peut donc pas attester de votre présence sur les lieux.

Les deux incohérences relevées ci-dessus ainsi que l'analyse du plan réalisé lors de l'audition remettent en cause le fait que vous ayez été détenu à la Maison Centrale du 22 janvier 2007 au 4 juillet 2008 ; portant ainsi atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez jamais eu d'activité politique et que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités avant le 22 janvier 2007 (pp. 5 et 21). Vous précisez même que depuis votre naissance, vous ne vous êtes jamais rendu chez le chef de quartier (p. 21). De même, vous déclarez que l'association dont vous faites partie, l'A.J.D.M., n'a jamais eu de problème avec les autorités. Vous affirmez d'ailleurs que le travail de l'association était apprécié par celles-ci (p. 21). Vu l'absence d'affiliation politique et de tout problème avec les autorités avant le 22 janvier 2007, ainsi qu'étant donné la remise en cause de la crédibilité de votre détention, il ne ressort pas de votre dossier que vous seriez personnellement la cible des autorités guinéennes en cas de retour dans votre pays.

Relevons également qu'alors que vous dites avoir été accusé de trouble à l'ordre public, vous n'aviez, en septembre 2008, aucune idée de la peine encourue pour une telle accusation. Vous avez justifié cette ignorance par le fait que vous n'auriez pas regardé dans le Code pénal (p. 11). Or, même si vous n'aviez pas consulté le Code pénal, vous auriez pu utiliser d'autres moyens, et notamment vous renseigner via l'avocat contacté par votre oncle dès 2007 (voir informations jointes au dossier administratif (fardes bleues, document n°1)), afin de vous informer sur la peine que vous encourriez dans votre pays pour des faits de trouble à l'ordre public. Ce manque d'intérêt à vous informer sur la peine qui pourrait être prononcée contre vous, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé, lors de votre audition devant le Commissariat général en septembre 2008, si votre association, A.J.D.M., avait continué ses activités, vous avez répondu qu'il n'y avait aucune activité pour le moment. Il vous a alors été demandé s'il n'y avait plus rien eu après le 22 janvier 2007 et vous avez précisé que vous n'aviez pas de nouvelles sur la question de savoir s'ils ont eu des activités. Finalement, vous n'avez pas contacté votre association après votre évasion, puisque selon vos déclarations, vous n'aviez eu de contact qu'avec votre oncle et votre mère (p. 10). Force est donc de constater que vous n'avez pu donner aucune information sur le sort de votre association et que vous avez montré peu d'intérêt à vous informer sur cette dernière.

Le Commissariat général considère que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, à savoir deux lettres de votre oncle et une copie de sa carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, la preuve d'envoi par DHL, l'attestation émanant de Maître [A. K.], deux convocations, un avis d'évasion et de recherche ainsi qu'une carte de membre de l'A.J.D.M. ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, l'extrait d'acte de naissance concerne votre identité mais ne constitue nullement un élément de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

La première lettre de votre oncle vous prévient de l'envoi des documents. L'autre lettre vous informe de l'existence d'un avis de recherche à votre encontre et d'une convocation. Votre oncle vous y explique

également comment il s'y serait pris pour vous faire évader et quitter le pays. Il s'agit toutefois de documents privés dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité.

Quant aux convocations et à l'avis d'évasion présentés, il s'agit de documents judiciaires dont le Commissariat général ne peut s'assurer de leur fiabilité (voir informations jointes au dossier administratif (fardes bleues, document n°2)).

La carte de membre de l'A.J.D.M. tend à attester de votre appartenance à cette association en 2006, elle ne permet toutefois pas d'attester des faits de persécutions que vous prétendez avoir connus en 2007 et 2008.

Quant à l'attestation émanant de Maître [A. K.], si celle-ci a pu être authentifiée (voir informations jointes au dossier administratif (fardes bleues, document n° 1)), le Commissariat général considère toutefois qu'à lui seul, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision, et dès lors à rendre crédible votre détention à la Maison Centrale dont la vraisemblance a été totalement remise en cause dans la présente décision. En effet, il ne peut, tout d'abord, pas être exclu que ce document ait été réalisé de manière complaisante, pour des raisons d'ordre privé. Par ailleurs, force est de constater que, dans sa réponse au Commissariat général (voir informations jointes au dossier administratif (fardes bleues, document n°1)), Maître [A. K.] mentionne la date du 5 juillet 2007, au sujet de votre évasion ; soit un an avant celle que vous avez, vous-même, déclarée (pp. 4bis et 7). Cette attestation ne permet dès lors nullement d'attester de vos déclarations selon lesquelles vous avez été détenu à la maison centrale du 22 janvier 2007 au 4 juillet 2008, ni dès lors des recherches entreprises contre vous.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle de date qui est cependant sans incidence sur le récit du requérant : à l'audition du 22 septembre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 3, page 14), le requérant a en effet précisé que le jour où les noix de cola ont été amenées chez sa future épouse correspond au 27 février 2006 et non au 26 février 2006 comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Remarque préalable

A l'audience, la partie requérante déclare avoir commis une erreur matérielle à la page 3, deuxième alinéa, de la requête en écrivant que le requérant risquait « d'être battu voire tué par le père de sa petite amie décédée », alors qu'il ne nourrit aucun risque de cette nature.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions entre ses déclarations successives, mais également entre ses propos et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général et figurant au dossier administratif ainsi que des méconnaissances. Elle reproche également au requérant son absence d'intérêt à s'enquérir de la peine qu'il encourrait et de la situation de l'association dont il était membre. Elle souligne enfin que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante rétorque que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent. A cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les incohérences et l'absence de démarches qui lui sont reprochées.

5.5 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

5.6.1 Ainsi, concernant la divergence relative à la date de son mariage, elle « conteste [...] fermement avoir évoqué la date du 3 avril 2007 à l'Office des étrangers et affirme au contraire avoir parlé du 3 avril 2006. En réalité, et comme il l'a expliqué au Commissariat général, [...] le 27 février 2006 est la date de son mariage religieux et le 3 avril 2006 correspond au jour où son épouse l'a rejoint (question qui lui a été posée à l'Office des étrangers) » (requête, page 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

D'abord, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11, pages 1 et 2, rubriques 14 et 15), le requérant a clairement mentionné à deux reprises la date du 3 avril 2007, sans évoquer celle du 3 avril 2006. A cet égard, la requête explique cette divergence par la circonstance que « les auditions à l'Office des étrangers ne se passent pas toutes dans les meilleures conditions », que « dans la réalité des choses, il arrive très souvent que malgré que le requérant soulève une erreur dans le rapport, il se voit « obligé » de le signer en lui disant qu'il pourra modifier cela au CGRA et qu'il aura tout le temps pour faire cela », que « les candidats ne savent pas qu'ils sont à présent dans un pays de droit et qu'ils ont, par conséquent, le droit de ne pas signer le rapport s'ils ne sont pas en plein accord avec celui-ci » et que « ce qui est dommage, c'est que le CGRA utilise et profite souvent de cela contre le candidat... » (requête, pages 3 et 4). Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante lance des accusations extrêmement graves à l'encontre de l'Office des étrangers et du Commissariat général sans apporter le moindre commencement de preuve pour les étayer. Il estime, d'autre part, que cette accusation ne lui fournit aucun éclaircissement sur cette importante incohérence qui apparaît expressément à la lecture de la déclaration du requérant à l'Office des étrangers.

Ensuite, dans cette même déclaration, le requérant a bien précisé avoir contracté un mariage religieux qui a été célébré le 3 avril 2007, sans jamais avoir invoqué la date du 27 février 2006 qu'il prétend désormais être le jour de la célébration de ce mariage.

Enfin, il ne ressort nullement de la déclaration du requérant à l'Office des étrangers que la question lui aurait été posée de savoir quand son épouse l'avait rejoint après leur mariage.

5.6.2 Ainsi encore, en ce qui concerne la date de naissance de sa fille qui, selon le requérant est née le 14 janvier 2008, alors que lui-même est resté détenu sans interruption du 22 janvier 2007 au 4 juillet 2008, sans avoir rencontré sa femme durant cette année, la requête soutient de façon fantaisiste que des grossesses de douze mois existent, « certes de manière peu fréquente, mais ça existe. Et encore plus dans les pays moins développés où les accouchements accélérés sont peu pratiqués. L'oncle du requérant lui a d'ailleurs confirmé que son épouse avait fait une grossesse de 12 mois » (requête, page 4). Il va sans dire que cet argument ne convainc pas le Conseil.

5.6.3 Ainsi encore, la requête se borne à affirmer que la forme en « T » représentant, sur le plan dessiné par le requérant, le bâtiment des prévenus, celui des condamnés et le couloir central de la Maison Centrale de Conakry était particulièrement visible de l'intérieur du bâtiment (requête, page 4), alors que les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif, Inventaire 08/13671, pièce 5/3) indiquent le contraire ; la partie requérante ne produit toutefois pas le

moindre document ou témoignage susceptible d'attester la réalité de cette affirmation que mettent pourtant en cause les informations recueillies par la partie défenderesse.

5.6.4 Ainsi enfin, alors que l'ignorance par le requérant de la peine qu'il encourrait pour l'accusation d'atteinte à l'ordre public portée à son encontre pourrait apparaître comme un reproche pour le moins futile, elle prend une importance particulière dans les circonstances particulières de la cause dès lors qu'elle signifie que le requérant ne s'est nullement soucié de connaître la durée de l'emprisonnement auquel il était exposé alors qu'il dit être déjà resté détenu pendant dix-sept mois et qu'il lui était particulièrement aisé de s'en informer auprès de son oncle ou de sa tante puisque l'un ou l'autre lui a rendu visite pratiquement chaque jour au cours de sa détention. Les arguments avancés par la partie requérante pour justifier le comportement du requérant à cet égard, à savoir notamment les conditions de détention difficiles ou le stress terrible qu'il éprouvait, manquent de toute pertinence (requête, pages 4 et 5).

5.7 Le Conseil constate que ces différents motifs de la décision attaquée empêchent de tenir pour établi l'élément essentiel du récit du requérant, à savoir la détention de dix-sept mois qu'il dit avoir subie en raison de sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007 dans le cadre de l'association dont il était membre et qui, selon ses dires, l'a finalement amené à quitter son pays ; le Conseil considère dès lors que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, à savoir l'in vraisemblance de l'attitude des autorités guinéennes de faire du requérant la cible de poursuites en cas de retour dans son pays et l'absence d'intérêt du requérant à s'enquérir de la situation de l'association dont il était membre, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif doivent être considérés comme des commencements de preuve des déclarations du requérant ; le Conseil estime quant à lui que le Commissaire général a pu raisonnablement conclure qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.1 Ainsi, la partie requérante se demande, à la lecture de l'avis d'évasion et de recherche (dossier administratif, Inventaire 08/13671, pièce 4), ce que la partie défenderesse attend comme information supplémentaire du requérant (requête, page 5) mais ne rencontre pas l'argument du Commissaire général qui souligne qu'il s'agit d'un document judiciaire dont il ne peut s'assurer de la fiabilité. Le Conseil relève pour sa part que ce document est entaché d'une faute d'orthographe grossière, à savoir « pénitentièrè » pour « pénitentièrè », qu'il ne mentionne pas l'identité de son auteur et qu'il n'indique pas l'année à laquelle le requérant a fait l'objet du mandat de dépôt : il estime que, prises ensemble, ces anomalies empêchent de donner à cet avis une quelconque force probante.

5.8.2 Ainsi encore, la partie requérante souligne que l'attestation de l'avocat guinéen A. K. (dossier administratif, Inventaire 08/13671, pièce 3) a été authentifiée par la partie défenderesse (dossier administratif, Inventaire 08/13671, pièce 5/1) et que l'erreur matérielle commise par cet avocat concernant la date de l'évasion du requérant ne suffit pas pour mettre en cause le contenu de ce document qui atteste bien que le requérant a été persécuté par les autorités guinéennes.

Le Conseil constate que cette attestation est rédigée dans des termes très laconiques, se limitant en effet, en ce qui concerne le requérant, à déclarer que depuis l'évasion de celui-ci de la maison d'arrêt de Conakry, les autorités judiciaires et administratives guinéennes sont à sa recherche. Le Conseil estime qu'en tant que tel, ce document ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Si, par contre, les dépositions de cet avocat, recueillies par courriel par la partie défenderesse (dossier administratif, Inventaire 08/13671, pièce 5/1) sont plus précises, elles sont toutefois entachées d'une divergence telle en ce qui concerne la date de l'évasion du requérant, au point de réduire de dix-sept mois à six mois et demi la durée de sa détention, que le Conseil estime que le Commissaire général a pu à juste titre estimer qu'elles ne permettaient pas d'établir la réalité de la détention dont le requérant dit avoir été victime.

5.8.3 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des arguments avancés par le Commissaire général qui considère que les autres documents qu'elle a produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil estime également que ces documents ne suffisent pas à cet effet.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 2) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays, une détention contraire aux droits de l'homme, dans des conditions inhumaines et dégradantes ou sans pouvoir être jugé par un tribunal impartial ».

6.3 Si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile » (requête, page 6) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* » (requête, page 6).

6.4 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport du 3 mai 2010 émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (pièce 5/4).

6.4.1 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier

doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4.2 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

6.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires, notamment sur la réalité de sa détention et sur l'application de l'article 48/4, § 2, b, pour le cas du requérant ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,
Mme M. PILAETE,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE